

Arrêté n° ADM 01/2026

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le maire de la commune de Vendargues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « **La Boule Vendarguoise** » dont le siège est à VENDARGUES (34740) Avenue Pierre Mendès France, représentée par sa présidente Madame Céline RIBEIRO souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Qualificatif championnat de l'Hérault** » qui aura lieu les samedi 7 et dimanche 8 mars 2026 à Vendargues,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : l'association « **la boule vendarguoise** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **de 9h à 21h les samedi 7 et dimanche 8 mars 2026**, aux lieux dit « **Boulodrome, et complexe sportif Guillaume DIDES** » à Vendargues, à l'occasion des manifestations publiques dénommées « **Qualificatif championnat de l'Hérault** » qui se déroulera les samedi 7 et dimanche mars 2026 à Vendargues.

Article 2 : L'association s'engage à respecter le périmètre de protection imposé par l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 susvisé.

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera : Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries - Mise en ligne sur le site de la Mairie - Notifiée à l'intéressé(e).

Le Maire,

Guy LAURET.

mis en ligne le 22/01/2026